

Décret n° 2010-1087 du 17 mai 2010, portant organisation administrative et financière de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et fixant les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-36 du 12 décembre 2006,

Vu la loi 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2000-84 du 24 août 2000, relative aux brevets d'invention,

Vu la loi n° 2001-20 du 6 février 2001, relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés,

Vu la loi n° 2001-21 du 6 février 2001, relative à la protection des dessins et modèles industriels,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation et notamment son article 15,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982, portant organisation et fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992 et le décret n° 2006-2564 du 2 octobre 2006,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2009-3018 du 19 octobre 2009,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005 portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008,

Vu le décret 2008-3124 du 22 septembre 2008, fixant l'organigramme de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier – Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, dénommé ci-après « l'institut ».

CHAPITRE PREMIER

Organisation administrative

Section I : Le directeur général

Art. 2 - L'institut est dirigé par un directeur général désigné par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'industrie. Le directeur général prend les décisions dans tous les domaines relevant de ses attributions définies au présent article.

Le directeur général est chargé notamment de :

- présider le conseil d'entreprise et les bureaux techniques consultatifs de normalisation, de certification et de la propriété industrielle et du registre de commerce,
- assurer la direction administrative, financière et technique de l'institut,
- arrêter les contrats objectifs et suivre leur exécution,
- conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- arrêter les états financiers,
- proposer l'organisation des services de l'institut, le statut particulier de son personnel, ainsi que le régime de sa rémunération conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- prendre en charge les dépenses et procéder aux recouvrements conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- effectuer les achats et transactions et toutes les opérations immobilières entrant dans le cadre des activités de l'institut conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- représenter l'institut auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- élaborer les rapports d'activités de l'institut et les soumettre au ministère de tutelle,
- exécuter toute autre mission entrant dans l'activité de l'institut et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3 - Le directeur général exerce son autorité sur tout le personnel qu'il recrute, nomme, affecte et licencie conformément au statut particulier des agents de l'institut et à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

Section II : Le conseil d'entreprise

Art. 4 - Est créé auprès de l'institut un conseil d'entreprise à caractère consultatif.

Le conseil d'entreprise qui est présidé par le directeur général de l'institut est composé des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère chargé de la santé,
- un représentant du ministère chargé du développement économique,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère chargé de l'industrie,
- un représentant du ministère chargé du commerce,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement et de l'habitat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'organisation de défense du consommateur.

Les membres du conseil d'entreprise sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères et des organismes concernés pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois au maximum.

Le directeur général peut inviter toute personne reconnue pour sa compétence pour assister aux réunions du conseil d'entreprise et donner son avis sur les points particuliers inscrit dans l'ordre du jour.

Art. 5 - Le conseil d'entreprise est chargé d'étudier et de donner son avis concernant :

- les contrats objectifs et le suivi de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,

- l'organisation des services de l'institut, le statut particulier de ses agents ainsi que le régime de leur rémunération,

- les conditions d'octroi des emplois fonctionnels,
- la loi cadre,
- les marchés et les accords conclus par l'institut,
- les achats, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'institut,

- l'approbation des règlements intérieurs des bureaux techniques consultatifs de la normalisation, de la certification et de la propriété industrielle et du registre de commerce créés en vertu de l'article 9 du présent décret et le suivi de leurs travaux,

- l'approbation des prix des prestations fournies par l'institut,

- Et en général, toutes les questions relevant de l'activité de l'institut qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 6 - Le conseil d'entreprise se réunit, sur convocation du directeur général, au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est nécessaire, pour donner son avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours avant la date de la tenue de la réunion, à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère chargé de l'industrie. Il ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents relatifs à toutes les questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'entreprise.

Le conseil d'entreprise ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le conseil peut se réunir dans une semaine, pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour. La réunion est considérée légale quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7 - Le conseil d'entreprise émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8 - Le président du conseil désigne un cadre de l'institut pour assurer le secrétariat du conseil d'entreprise. Les procès-verbaux des réunions du conseil seront envoyés dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la tenue de la réunion à tous les membres du conseil, au contrôleur de l'Etat et au ministère chargé de l'industrie.

Ces procès-verbaux, signés par le président du conseil et un de ses membres, seront consignés dans un registre spécial tenu à cet effet.

Section III : Les bureaux techniques consultatifs

Art. 9 - Le directeur général est assisté concernant les questions concernant les activités de la normalisation, de la certification et de la propriété industrielle et du registre de commerce par trois bureaux techniques consultatifs.

Art. 10 - Le bureau technique consultatif de normalisation est composé des membres suivants :

- un représentant de la direction générale des stratégies industrielles au ministère de l'industrie et de la technologie,

- un représentant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- un représentant de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique,

- un représentant de la direction générale de la qualité, du commerce intérieur, des métiers et des services au ministère du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- trois représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- un représentant de l'organisation de défense du consommateur,

- un représentant de l'observatoire national des marchés publics,

- un représentant de l'institut national de la consommation,

- un représentant du laboratoire central d'analyses et d'essais,

- un représentant de l'agence nationale de métrologie,

- un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications.

Art. 11 - Le bureau technique consultatif de certification est composé des membres suivants :

- un représentant de la direction générale des stratégies industrielles au ministère de l'industrie et de la technologie,

- un représentant de la direction générale des industries manufacturières au ministère de l'industrie et de la technologie,

- un représentant de la direction générale des industries agroalimentaires au ministère de l'industrie et de la technologie,

- un représentant de la direction de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé publique,

- un représentant de la direction générale de la qualité, du commerce intérieur, des métiers et des services au ministère du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- un représentant du centre international des technologies de l'environnement de Tunis,

- un représentant du centre technique de l'agriculture biologique,

- un représentant de l'observatoire national des marchés publics,

- un représentant du réseau des centres techniques sectoriels,

- un représentant du centre d'études et de recherches des télécommunications,

- un représentant du centre d'essais et des techniques de construction,

- un représentant de l'organisation de défense du consommateur,

- un représentant de l'institut de santé et de sécurité au travail.

Art. 12 - Le bureau technique consultatif de la propriété industrielle et du registre de commerce est composé des membres suivants :

- un représentant de la direction générale des stratégies industrielles au ministère de l'industrie et de la technologie,

- un représentant de l'office national de l'artisanat,

- un représentant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

- un représentant de la direction générale des douanes,

- un représentant du conseil national de lutte contre la contrefaçon,

- un représentant de la direction générale de la pharmacie et du médicament au ministère de la santé publique,

- un représentant du ministère chargé de la recherche scientifique et de la technologique,

- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

- un représentant du centre des études juridiques et judiciaires,

- un représentant de l'agence nationale de promotion de la recherche et de l'innovation,

- un représentant de l'association tunisienne des inventeurs,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- un représentant du conseil de l'ordre des experts comptables,

- un représentant de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteur.

Art. 13 - Les membres des bureaux techniques sont nommés par décision du directeur général de l'institut sur proposition des départements et organismes concernés pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Le directeur général de l'institut peut, en cas de besoin, créer des sous bureaux sectoriels, sur proposition des bureaux techniques de normalisation, de certification ou de la propriété industrielle et du registre du commerce. Le directeur général peut également inviter aux réunions tenues par ces bureaux tout organisme ou toute personne, dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question inscrite à l'ordre du jour de la réunion, en vue de requérir leur avis.

Le secrétariat des bureaux techniques consultatifs est assuré par l'institut.

Art. 14 - Les bureaux techniques ont pour mission de donner leurs avis sur les questions techniques faisant partie des prérogatives de l'institut.

Ils peuvent aussi donner des recommandations ou des propositions en vue de promouvoir les activités de normalisation, de certification et de propriété industrielle et du registre de commerce.

Art. 15 - Les bureaux techniques exercent leurs activités conformément aux dispositions établies dans leurs règlements intérieurs élaborés par l'institut et approuvés par le ministre chargé de l'industrie après leur soumission au conseil d'entreprise.

Les règlements intérieurs des bureaux fixent notamment les missions qui leur sont attribuées, leur modalité de révision, la périodicité de leurs réunions et les modalités de formulation de leurs avis.

CHAPITRE DEUXIEME

L'organisation financière

Section I : Le budget

Art. 16 - Le directeur général de l'institut arrête le contrat objectifs et le soumet au conseil d'entreprise pour l'étudier et donner son avis avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période d'exécution du plan de développement. Le contrat objectif est signé par le ministre chargé de l'industrie et le directeur général de l'institut.

Le directeur général de l'institut arrête également le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement, qu'il soumet au conseil d'entreprise avant le 31 août de chaque année pour l'étudier et donner son avis.

Art. 17 - Le budget de fonctionnement de l'institut comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A) Les recettes :

- les crédits accordés par l'Etat,
- le produit des dons et legs,
- les emprunts,
- les produits des taxes qui peuvent être instituées au profit de l'institut,
- les recettes découlant des prestations rendues par l'institut aux institutions publiques et privées ainsi qu'aux particuliers,
- les revenus des biens meubles et immeubles.
- Et toute autre ressource qui peut être affectée à l'institut conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B) Les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'institut et les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens,
- les dépenses nécessaires pour l'exécution des missions de l'institut.

Art. 18 - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses suivantes :

A) Les recettes :

- les subventions accordées par l'Etat,
- les emprunts,
- les recettes et les contributions diverses.

B) Les dépenses :

- les dépenses d'équipement et d'extension,
- les dépenses de renouvellement des équipements, du matériel et des installations,
- toute dépense rentrant dans le cadre des projets d'investissement à réaliser.

Section II : Les comptes

Art. 19 - La comptabilité de l'institut est tenue conformément à la législation comptable en vigueur. L'année comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le directeur général arrête les états financiers et les soumet au conseil d'entreprise pour avis dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, et ce, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

Avant le 31 août de chaque année, l'institut publie à ses frais les états financiers se rapportant à l'année précédente au Journal Officiel de la République Tunisienne.

CHAPITRE TROISIEME

La tutelle de l'Etat

Art. 20 - La tutelle du ministère chargé de l'industrie sur l'institut est assurée par l'exercice des prérogatives suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'institut quant au respect de la législation et de la réglementation le régissant et quant à la cohérence de sa gestion avec les orientations générales de l'Etat dans le cadre de ses attributions,
- l'approbation du contrat objectifs et le suivi de son exécution,
- l'approbation du budget prévisionnel et le suivi de son exécution,
- l'approbation des états financiers,
- l'approbation des délibérations du conseil d'entreprise,
- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales,
- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

- l'approbation des emprunts contractés pour couvrir les dépenses d'investissement et de remboursement des emprunts qui sont à la charge de l'institut.

Le ministère chargé de l'industrie assure également l'examen des questions suivantes :

- le statut particulier du personnel de l'institut,
- le tableau de classification des emplois,
- le régime de rémunération,
- l'organigramme,
- les conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- la loi cadre, les programmes de recrutement et les modalités de leur exécution,
- les augmentations salariales,
- le classement de l'institut et la rémunération du directeur général.

Les documents prévus au deuxième paragraphe du présent article sont transmis par le ministère chargé de l'industrie au Premier ministre pour examen préalable et présentation à l'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 21 - L'institut communique au ministère chargé de l'industrie, pour approbation ou suivi, les documents suivants :

- les contrats objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports annuels d'activité,
- les rapports de certification légale des comptes et les rapports de l'audit interne,
- les procès-verbaux du conseil d'entreprise,
- les états mensuels de la situation des liquidités à la fin de chaque mois,
- des données et des indicateurs spécifiques fixés par décision du ministre chargé de l'industrie,
- les emprunts contractés pour couvrir les dépenses d'investissement ou de remboursement d'emprunts qui sont à la charge de l'institut.

Les documents prévus au premier paragraphe du présent article doivent être transmis dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours à partir des dates fixées de leur élaboration.

Art. 22 - L'institut communique au Premier ministre et au ministère chargé des finances les documents suivants :

- les contrats objectifs et les rapports sur l'avancement de leur exécution,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement, et ce, dans un délai de trois mois au maximum de la date de leur fixation par le directeur général et après leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais fixés,
- les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers, et ce, dans un délai maximum de quinze jours de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur,
- les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois, et ce, dans un délai maximum de quinze jours du mois suivant.

Art. 23 - L'institut communique au ministère chargé du développement et de la coopération internationale les contrats objectifs ainsi que les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement après leur approbation dans les délais indiqués.

Art. 24 - Le ministère chargé de l'industrie communique à la chambre des députés et à la chambre des conseillers, dans un délai de quinze jours à partir de leur approbation, les documents relatifs à l'institut suivants :

- les contrats objectifs,
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- les rapports de certification légale des comptes.

Art. 25 - Il est désigné auprès de l'institut un contrôleur d'Etat qui est nommé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE QUATRIEME

Dispositions diverses

Art. 26 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Art. 27 - Le ministre de l'industrie et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali